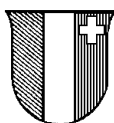


LOIS ET DECRETS PUBLIES DANS LA FEUILLE OFFICIELLE

Feuille officielle numéro 85, du 10 novembre 2006

Délai référendaire: 1^{er} janvier 2007



Loi portant modification de la loi sur le statut de la fonction publique (LSt) (allaitement)

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

sur la proposition de la commission législative, du 4 mai 2006,

décrète:

Article premier La loi sur le statut de la fonction publique (LSt), du 28 juin 1995, est modifiée comme suit:

Art. 75a (nouveau)

Temps consacré à
l'allaitement

¹Lorsque la mère allaite son enfant sur le lieu de son travail, le temps consacré à l'allaitement est réputé temps de travail.

²Lorsque la mère quitte son lieu de travail pour allaiter son enfant, la moitié du temps consacré à l'allaitement est réputé temps de travail.

Référendum
facultatif

Art. 2 La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Entrée en vigueur
et promulgation

Art. 3 ¹Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

²Il pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le 31 octobre 2006

Au nom du Grand Conseil:

La présidente,
G. Ory

Les secrétaires,
J.-P. Franchon
O. Haussener